FR

2) La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par TMG Landelijke Media BV et M. Menzo Willems.

(1) JO C 190 du 8.6.2015.

Ordonnance du Tribunal du 11 janvier 2016 — Oase/OHMI — Compo France (AlGo) (Affaire T-300/15) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)

(2016/C 098/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Oase GmbH (Hörstel, Allemagne) (représentant: T. Weeg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: H. Kunz, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Compo France SAS (Roche-Lez-Beaupré, France) (représentant: J. Meyer, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 11 février 2015 (affaire R 1409/2013-1), relative à une procédure d'opposition entre Compo France SAS et Oase GmbH.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Oase GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens et ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI). Compo France SAS supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 262 du 10.8.2015.

Recours introduit le 15 décembre 2015 — Blaž Jamnik et Brina Blaž/Parlement

(Affaire T-726/15)

(2016/C 098/60)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Parties requérantes: Jožica Blaž Jamnik et Brina Blaž (Ljubljana, Slovénie) et Brina Blaž (Ljubljana) (représentant: D. Mihevc, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que la sélection du soumissionnaire dans la procédure INLO.AO-2013-051-LUX-UGIMBI-06 a été illégale;

- annuler la sélection du soumissionnaire;
- sélectionner les parties requérantes en tant que soumissionnaire de l'offre la plus avantageuse;
- à titre subsidiaire, reconnaître aux parties requérantes une indemnité d'un montant de 3 852 384,60 EUR pour le cas où ils ne seraient pas sélectionnés en tant que soumissionnaire de l'offre la plus avantageuse dans la procédure INLO.AO-2013-051-LUX-UGIMBI-06;
- rembourser aux requérants les dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 113 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (¹)

Selon les parties requérantes, la sélection du soumissionnaire de l'offre la plus avantageuse aurait été effectuée en violation de l'article 113 du règlement mentionné ci-avant car les critères déterminés au préalable, indiqués dans le cahier des charges n'auraient pas été respectés.

2. Second moyen tiré de l'illégalité du déroulement de la procédure de sélection

À cet égard, les parties requérantes indiquent que les projets, la documentation en images et les calculs statiques qu'elles ont joints à leur offre n'ont fait l'objet d'aucun examen car ils n'auraient pas été transmis du bureau de Ljubljana à Luxembourg aux fin du processus décisionnel.

(1) Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298, p. 1).

Pourvoi formé le 18 décembre 2015 par DI contre l'ordonnance rendue le 15 octobre 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-113/13, DI/EASO

(Affaire T-730/15 P)

(2016/C 098/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DI (Bucarest, Roumanie) (représentants: I. Vlaic et G. Iliescu, avocats)

Autre partie à la procédure: Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, dans son intégralité, l'ordonnance rendue le 15 octobre 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-113/13;
- faire droit au présent pourvoi;
- annuler la décision de l'EASO de licencier le requérant et, en conséquence, obliger l'EASO à annuler tous les effets juridiques de cette décision et à rétablir la situation factuelle en conséquence;
- obliger l'EASO à verser au requérant le montant de 90 000 euros au titre du préjudice matériel et le montant de 500 000 euros au titre du préjudice moral, et
- condamner l'EASO à l'ensemble des dépens exposés par le requérant aux fins de sa représentation devant le Tribunal de la fonction publique dans le cadre de l'affaire F-113/13 ainsi que dans le cadre du présent pourvoi.